

DIRECTIVE N°03 / 97 / CM/UEMOA PORTANT CREATION
D'UN CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE DANS LES ETATS
MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 21, 25, 26, 42 et 43 ;

VU le Règlement n°04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

CONSIDERANT que l'harmonisation des législations et des normes économiques, juridiques, financières et comptables des pays membres ainsi que leur compatibilité avec les pratiques internationales permettront de mieux insérer l'UEMOA dans l'économie mondiale ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place dans chaque Etat membre une structure chargée de contribuer à l'interprétation et à l'actualisation des normes comptables en fonction de l'évolution de l'environnement économique, juridique et financier ;

CONSIDERANT que cette structure permettra, en outre, d'établir une coordination et une synthèse des recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité en vue de l'émergence d'une doctrine comptable ;

CONVAINCU que la pertinence de l'information comptable et financière ne peut résulter que d'une large concertation entre toutes les parties prenantes de tous les secteurs de l'économie ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA

VU l'avis en date du 9 septembre 1997 du Comité des Experts;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Aux fins de la présente directive, il faut entendre par :

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

CCOA : Conseil Comptable Ouest Africain ;

Chambre de Commerce: Chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat ;

CNC : Conseil National de la Comptabilité ;

Commission : Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA;

Etat membre : Tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;

Union : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 : Chaque Etat membre s'engage à instituer, conformément à la présente directive et dans les délais qu'elle fixe, un Conseil national de la comptabilité (CNC), placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Le CNC a pour missions :

- d'assurer la coordination et la synthèse des travaux de normalisation comptable ;
- de veiller à la bonne application et à l'interprétation correcte des normes comptables.

A ce titre, en liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

- de donner un avis préalable sur tout projet de réglementation d'ordre comptable, en particulier, sur les aspects comptables des activités économiques et financières ;
 - de soumettre au CCOA toutes propositions relatives à l'exploitation des comptes soit dans l'intérêt des entreprises, soit en vue de l'établissement des statistiques nationales, des budgets et comptes économiques de l'Etat ;
 - de soumettre au CCOA, des avis ou recommandations sur toute question relative à l'application d'une norme comptable ;
 - d'assurer la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité ;
-
- de réunir toutes informations et diffuser toute documentation relatives à l'enseignement de la comptabilité, à l'organisation et à la tenue des comptes ;
 - de procéder à toutes études sur demande du CCOA.

Article 4 : Dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues à l'article précédent, le CNC formule, chaque fois que de besoin, des avis et recommandations sur la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'avis rendu par le CNC exprime sa position officielle sur toute question relative à l'application d'une norme comptable.

La recommandation reflète l'opinion du CNC sur toute question relative aux aspects juridiques de la réglementation comptable.

Les avis et recommandations du CNC sont obligatoirement soumis au CCOA.

- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers;
- un représentant de l'Enseignement Secondaire, spécialisé dans le domaine de la comptabilité ;
- un représentant de l'Enseignement Supérieur, spécialisé dans le domaine de la comptabilité.

Article 7 : Le CNC se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il est obligatoirement convoqué à la demande de l'Autorité de tutelle soit à l'initiative de celle-ci, soit à l'initiative de la Commission suivant avis du CCOA.

A la fin de chaque année, un rapport de synthèse des travaux du CNC est élaboré. Il est adressé en deux exemplaires à l'autorité de tutelle qui en transmet copie à la Commission au plus tard dans les trois (3) mois à compter de la réception dudit rapport.

Article 8 : Pour l'application de la présente directive, les Etats membres s'obligent à prévoir des dispositions assurant l'articulation entre le CNC et tout autre organe compétent en matière de normalisation comptable, notamment le CCOA.

Le CNC arrête son règlement intérieur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Nonobstant la présente directive, les Etats membres peuvent appliquer ou introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à l'organisation efficiente du CNC de chaque Etat membre.

Article 10 : Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente directive, les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la présente directive.

Article 11 : Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées à l'article précédent, celles-ci contiennent une référence de la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 12 : Au plus tard à la date d'expiration du délai mentionné à l'article 10, les Etats membres adressent à la Commission toutes informations utiles lui permettant d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des Ministres, sur l'application de la présente directive.

Article 13 : La présente directive sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des organes et des institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Le Président de la Commission est chargé du suivi de l'exécution de la présente directive applicable à compter de sa date de signature.

Fait à Ouagadougou, le 28 novembre 1997

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président



N'GORAN NIAMIEN